



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11-2022-008
RELATIF A L' EXTENSION D'UNE CARRIÈRE ALLUVIONNAIRE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ DES
SABLIÈRES DE BRAM ET SITUÉE AUX LIEUX-DITS « LE PIGNIER et GUILHERMIS »
SUR LA COMMUNE DE MONTREAL**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les titres I^{er} et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 du 19 septembre 2000 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2009-11-3486 du 15 janvier 2010 autorisant la SAS GUINTOLI à exploiter la carrière alluvionnaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de MONTREAL aux lieux-dits « le Pignier et Guilhermis » ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2010-11-4173 du 6 décembre 2010, autorisant le transfert au profit de la société des SABLIERES DE BRAM de l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de MONTREAL aux lieux-dits « le Pignier et Guilhermis » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc ... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision préfectorale de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement en date du 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de MONTREAL en date du 29 janvier 2021 sur les conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif de l'exploitation ;

Vu la demande en date du 28 mai 2021 de Monsieur Jean-Charles MAURI, agissant en tant que Directeur Général de la Société des SABLIERES DE BRAM ci-après nommé l'exploitant, en vue d'étendre le périmètre autorisé de la carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de MONTREAL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant le 2022 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté le 2022_ ;

Considérant que les modifications des installations portées à connaissance par la société des SABLIERES DE BRAM ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale au sens de 1° du même article ;

Considérant donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

Considérant toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'extension objet du présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

Considérant que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

Considérant selon l'article L.181-14 que le préfet peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, ainsi qu'à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites visée à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3486 du 15 janvier 2010 est modifié par les dispositions suivantes :

La superficie totale de l'ensemble des terrains concernés est portée à 321 859 m² :

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3486 du 15 janvier 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Activités / Substances	Seuils réglementaires	Valeur propre au site et à son projet	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	-	125 kt/an maximum	Autorisation	3 km
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'ensemble des machines : E > 200 kW 40 kW < D ≤ 200 kW	Puissance totale installée : 480 kW	Enregistrement	-
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface : E > 10 000 m ² 5 000 m ² < D ≤ 10 000 m ²	40 000 m ²	Enregistrement	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : A ≥ 1 000 t E : Capacité d'essence ≥ 100 t ou 500 t ≤ capacité totale tous carburants confondus < 1000 t D : Capacité d'essence < 100 t ou 50 t ≤ capacité totale tous carburants confondus < 500 t	0,35 t (0,4 m ³ de GNR)	Non classé	-
Rubrique	Activités / Substances	Seuils réglementaires	Valeur propre au site et à son projet	Classement	Rayon d'affichage
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : A ≥ 100 m ³ /h 100 m ³ /h > D ≥ 5 m ³ /h	1,8 m ³ /h	Non classé	-

Les activités concernées relèvent également des rubriques suivantes de la nomenclature « loi sur l'eau » (Article L.241-1 à L.244-3 du code de l'environnement).

Rubriques	Opération concernée	Seuils	Valeur propre au site et à son projet	Régime
1.1.2.0. -1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	$A \geq 200\,000\text{ m}^3/\text{an}$ $200\,000\text{ m}^3/\text{an} < D < 10\,000\text{ m}^3/\text{an}$	40 000 m³/an (pompage d'appoint de 35 m ³ /h dans la nappe)	Déclaration
3.2.3.0-1	Plans d'eau permanents ou non :	$A \geq 3\text{ ha}$ $1\text{ ha} < D < 20\text{ ha}$	25,1 ha	Autorisation

ARTICLE 3 : EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3486 du 15 janvier 2010 est complété par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont implantées au lieu-dit « le Pignier » sur le territoire de la commune de MONTREAL sur les parcelles cadastrales supplémentaires n° 764, 1853, 1855, 1574 pp et 2136 pp.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La liste des textes applicables mentionnée à l'article 1.9.1. de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3486 du 15 janvier 2010 est complété par :

« - L'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517. »

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.10.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3486 du 15 janvier 2010 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Phase	Durée	S1	S2	L3	Montant Garanties Financières avant actualisation	Montant des garanties financières actualisées (novembre 2020) (avec $\alpha = 1,16770$)
3	5 ans	4,05 ha	2,18 ha	615 m	166 175	194 043
4	5 ans	3,81 ha	1,99 ha	385 m	145 159	169 502
5	5 ans	3,38 ha	1,95 ha	398 m	137 718	160 814
6	5 ans	1,61 ha	2,10 ha	389 m	114 874	134 138
7	2 ans	0,0 ha	1,57 ha	332 m	69 376	81 010

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 717,5 .

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + L.C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période de 5 ans ;

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

L(en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

C1 : 15 555 € /ha

C2 : 34 070 € /ha

C3 : 47 €/m ;

α : $\text{index} / \text{index}_0 \times [(1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA}_0)] = 1,16770$;

Index : indice TP01 publié lors de l'établissement des garanties financières. TP01 décembre 2020 = 109,8 avec un coefficient de (6,5345) donne un indice de 717,5. ;

index 0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,15 ;

TVAR : taux de TVA applicable lors de l'établissement des garanties financières, soit 0,2 ;

TVA0 : Taux de TVA applicable en mai 2009, soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V .

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MONTREAL et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de MONTREAL pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues a l'article 6 ci-dessus ;
 - la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune de MONTREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de MONTREAL ainsi qu'à la société « SABLIERES DE BRAM», dont le siège social est implanté au lieu-dit « le Pignier » 11 290 MONTREAL.

Carcassonne, le 20 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

Simon CHASSARD

